

BVGer F-7963/2015 vom 6. Dezember 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-7963_2015

FR: TAF F-7963/2015 du 6 décembre 2017

IT: TAF F-7963/2015 del 6 dicembre 2017

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la délivrance ou à la prolongation d'autorisations de séjour et de renvoi rendues par le SEM peuvent être contestées devant le Tribunal de céans, qui statue comme autorité précédent le Tribunal fédéral en tant que la décision querellée concerne une autorisation de séjour à laquelle le droit fédéral ou international confère un droit (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine la décision attaquée avec plein pouvoir de cognition. Conformément à la maxime inquisitoriale, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA); appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Il peut donc s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 140 III 86 consid. 2, et la jurisprudence citée; ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2013, p. 22ss, spéc. n. 1.49 et n. 1.54; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, ch. 2.2.6.2, 2.2.6.3, 2.2.6.5 et 5.8.3.5). Dans son arrêt, le Tribunal de céans prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée).

E. 2.2

Dans ce contexte, il sied encore de relever que l'autorité inférieure avait au moment de statuer - et conserve encore actuellement - la compétence décisionnelle (sous forme d'approbation) dans le cadre de la présente cause.

E. 2.3

En effet, sous l'égide de l'ancien art. 85 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2015, le Tribunal fédéral a jugé que le SEM (anciennement l'ODM) avait la compétence d'approuver l'octroi d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 50 al. 1 LETr pour autant que la demande d'autorisation litigieuse n'ait pas fait l'objet d'une décision positive rendue par une instance cantonale de recours (cf. ATF 141 II 169 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Actuellement, la compétence de l'autorité inférieure en la matière découle de l'art. 4 let. d de l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (RS 142.201.1) en vigueur depuis le 1er septembre 2015, ordonnance qui est applicable par renvoi de l'actuel art. 85 al. 2 OASA, entré en vigueur le même jour (sur l'ensemble de ces questions, cf. arrêt du TAF F-2505/2014 du 30 août 2016 consid. 3, et les références citées).

E. 2.4

Il s'ensuit que ni l'autorité inférieure, ni a fortiori le Tribunal de céans ne sont liés par le préavis favorable de l'autorité vaudoise de police des étrangers d'autoriser le recourant à poursuivre son séjour en Suisse et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par cette autorité.

E. 3.1

D'emblée, il convient de rappeler que l'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (respectivement au renouvellement ou à la prolongation d'une telle autorisation) ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1, et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Dans un premier temps, il sied d'examiner si le recourant peut déduire un droit de séjour en Suisse du droit international, en particulier de l'art. 8 CEDH, en raison de ses liens avec ses deux enfants de nationalité suisse, sur lesquels il n'a pas l'autorité parentale (pas même l'autorité parentale conjointe), ni a fortiori le droit de garde (cf. let. A.k supra).

E. 3.2.1

En effet, l'art. 8 par. 1 CEDH peut, à certaines conditions, conférer un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour à un étranger entretenant une relation effective et étroite avec un membre de sa famille bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse découlant notamment de la nationalité suisse (cf. ATF 142 II 35 consid. 6.1, 137 I 284 consid. 1.3, 135 I 143 consid. 1.3.1, et la jurisprudence citée). Les relations familiales visées par cette norme conventionnelle sont avant tout celles qui existent entre époux et entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 140 I 77 consid. 5.2, 137 I 113 consid. 6.1 et 135 I 143 consid. 1.3.2 ; ATAF 2008/47 consid. 4.1, 2007/45 consid. 5.3). Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant (ni, a

fortiori, l'autorité parentale exclusive sur l'enfant) ne peut entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents. Selon la jurisprudence constante, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de « liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique », lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.2 et 5.3, 140 I 145 consid. 3.2, 139 I 315 consid. 2.2, et la jurisprudence citée ; sur ce dernier point, cf. également ATF 142 II 35 consid. 6.2, 141 II 169 consid. 5.2.1). S'agissant de l'exigence d'un lien affectif particulièrement fort, la jurisprudence a précisé que lorsque le parent étranger détient déjà une autorisation de séjour en raison de son union avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement entre-temps dissoute et possède ainsi un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 50 al. 1 LEtr (comme c'est le cas en l'espèce), cette exigence doit être considérée comme étant remplie déjà lorsque les contacts personnels sont exercés de manière effective, régulière et sans encombres dans le cadre d'un droit de visite « usuel » selon les standards actuels, soit à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.3 à 2.5 ; cf. aussi ATF 140 I 145 consid. 3.2). Quant aux liens économiques, ils supposent que le parent étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le motif pour lequel le parent étranger ne verse pas de contribution d'entretien (par exemple, une situation financière précaire) n'est pas déterminant : seul compte le fait que la pension ne soit pas versée et cette question est appréciée de manière objective. Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi (cf. arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1, 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3, et la jurisprudence citée). Enfin, la condition de comportement irréprochable s'apprécie en principe de manière stricte (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêt du TF 2C_786/2016 précité consid. 3.2.1, et la jurisprudence citée). Cela dit, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public (telle une infraction mineure aux prescriptions de police des étrangers ou une dépendance de l'aide sociale de courte durée) et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue pas une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (cf. ATF 140 I 145 consid. 4.3 ; arrêts du TF 2C_786/2016 précité consid. 3.2.1, 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.2.2, et la jurisprudence citée).

E. 3.2.2

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que, lors de la séparation du couple, le droit de visite du recourant sur ses enfants avait été soumis à des restrictions (cf. let. A.g supra) et que, dans le cadre du divorce, aucun droit de visite n'avait été réservé à l'intéressé (cf. let.

A.k supra). Il avait en effet été prévu qu'après le divorce, le recourant ne bénéficierait pas de l'autorité parentale (pas même de l'autorité parentale conjointe) sur ses enfants et qu'un droit de visite ne lui serait accordé que lorsque les pédopsychiatres des enfants et la psychologue exerçant son suivi aux Boréales l'estimeraient opportun. Il avait également été prévu qu'une fois cet aval obtenu, l'intéressé jouirait dans un premier temps d'un droit de visite restreint (exercé aux Boréales), susceptible d'être élargi ultérieurement selon les recommandations des professionnels. Or, ainsi qu'il appert de sa détermination du 25 septembre 2017 et de l'attestation du centre de consultation Les Boréales du 12 octobre 2017 qu'il a récemment versée en cause, le recourant fait l'objet d'un suivi dans ce centre depuis le 21 septembre 2017 dans le but de déterminer quand et sous quelle forme « la reprise » de ses liens avec ses fils C._____ et D._____ pourra être mise sur pied. A l'heure actuelle, l'intéressé ne jouit donc d'aucun droit de visite à l'égard de ses enfants, faute d'aval donné à la fois par la thérapeute exerçant son suivi aux Boréales et par les pédopsychiatres des enfants. Or, pour apprécier la réalité et l'intensité des liens affectifs entre le parent étranger et son enfant sous l'angle de l'art. 8 par. 1 CEDH, il convient de se fonder sur le droit de visite tel qu'il est fixé conformément aux règles de droit civil et est effectivement exercé au moment où le droit à la protection de la vie familiale est invoqué, respectivement au moment où le Tribunal de céans statue (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.4 et 5.5.4, 140 I 145 consid. 4.2, et la jurisprudence citée ; cf. également l'arrêt du TF 2C_238/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3), et non sur la relation ayant initialement existé entre les intéressés ou sur des spéculations sur la manière dont le droit de visite sera exercé à l'avenir. L'exigence du lien affectif particulièrement fort n'est donc manifestement pas réalisée in casu. Ce constat s'impose d'autant plus que le recourant n'avait guère fait usage du droit de visite restreint qui lui avait conféré par la convention de séparation qui avait été ratifiée le 14 mai 2013 (cf. let. A.g supra). En effet, ainsi qu'il appert d'un rapport de situation que le Service de la protection de la jeunesse avait dressé le 12 juin 2014 à la demande du SPOP, l'intéressé - qui avait pourtant accueilli son fils aîné de fin novembre 2012 jusqu'au 6 janvier 2013 (du fait que son épouse était incarcérée et qu'une fois remise en liberté, elle avait accouché de leur fils cadet) - n'avait plus revu son fils aîné après le 6 janvier 2013, ne connaissait pas son fils cadet, n'avait jamais pris contact avec les professionnels qui encadraient les enfants et ne s'était pas présenté au Point Rencontre, malgré les convocations qui lui avaient été adressées (cf. également le procès-verbal d'audition du recourant du 4 juin 2014, réponses ad questions nos 10 et 11, où l'intéressé avait confirmé qu'il ne voyait plus ses enfants « depuis une année » et qu'il ne connaissait pas leur adresse exacte).

E. 3.2.3

En ce qui concerne les liens économiques unissant le recourant à ses enfants, il convient de relever que, par la convention de divorce qui avait été ratifiée le 16 avril 2015 (cf. let. A.k supra), l'intéressé s'était engagé à contribuer financièrement à l'entretien de ses deux fils par le versement de pensions mensuelles de 375 francs par enfant jusqu'à l'âge de sept ans révolus des enfants et d'un montant supérieur par la suite, pensions qui étaient basées sur un revenu mensuel net de 3000 francs et devaient être revues à la hausse dès que son revenu net dépasserait 3500 francs par mois. Par ordonnances des 21 juillet et 10 octobre 2017, le Tribunal de céans a dès lors invité le recourant à produire des pièces probantes attestant du montant des contributions d'entretien qu'il avait versées en faveur de ses deux fils depuis le divorce. Or, force est de constater que le recourant n'a pas répondu à ces invitations. Dans sa détermination du 25 septembre 2017, il s'est borné à indiquer que sa situation financière ne lui permettait plus de faire face à son obligation d'entretien envers ses enfants du fait

qu'il avait perdu son emploi quelques mois auparavant, et de renvoyer implicitement - au point 2.2 du bordereau - aux justificatifs de paiement qu'il avait déjà fournis à l'appui de sa réplique, justificatifs dont il appert qu'il avait versé des pensions minimales de 375 francs par mois et par enfant (soit de 750 francs par mois au total) pour les mois d'avril à septembre 2016. Or, les pièces annexées à cette même détermination démontrent que l'intéressé avait perçu un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 4600 francs du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016 (cf. le certificat annuel de salaire y relatif) et de plus de 3700 francs du 1er janvier au 30 avril 2017 (cf. ses bulletins de salaire de janvier et de février 2017 et l'attestation de l'assurance-maladie collective de son employeur du 24 avril 2017). Le 25 octobre 2017, le recourant a versé en cause son nouveau contrat de travail et indiqué, dans sa détermination du même jour, qu'il reprendrait le versement des contributions d'entretiens dues à ses enfants à la fin du mois, une fois qu'il aurait touché son premier salaire. Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que, depuis le divorce, le recourant ne s'est pas acquitté régulièrement des contributions d'entretien dues en faveur de ses enfants, et ce même lorsque ses revenus le lui permettaient. De plus, il n'a versé que les pensions minimales dues, y compris pendant la période durant laquelle il a perçu un revenu mensuel net supérieur (voire largement supérieur) à 3500 francs, situation qui aurait nécessité que le montant de ces pensions soit revu à la hausse. Pour ces seuls motifs déjà, l'exigence du lien économique particulièrement fort ne peut être considérée comme réalisée. Le fait que le recourant ait retrouvé un emploi au début du mois d'octobre 2017 et qu'il ait versé les pensions dues à ses enfants depuis lors ne change rien à cette appréciation. En effet, au regard de l'attitude dont l'intéressé a fait preuve par le passé, rien ne permet de penser qu'à l'avenir, celui-ci s'acquittera de manière continue des pensions dues à ses deux fils et informera en temps utile son ex-épouse d'une éventuelle amélioration de sa situation salariale, ce d'autant moins qu'il s'est remarié dans l'intervalle (cf. l'extrait d'acte de mariage ayant été versé en cause le 25 octobre 2017) et envisage peut-être d'avoir d'autres enfants (s'il n'en a pas déjà) avec son épouse actuelle. A ce propos, on relèvera que, dans la mesure où le recourant n'avait pas fourni les renseignements qui lui avaient été demandés par ordonnance du 21 juillet 2017 sur son état civil actuel et sur le nombre actuel de ses enfants, le Tribunal de céans l'avait invité, par ordonnance du 10 octobre 2017, à apporter des informations précises sur son épouse actuelle (en particulier sur la nationalité, le pays de résidence et l'adresse de celle-ci) et leurs éventuels enfants communs. Or, l'intéressé, en réponse à cette invitation, s'est contenté de produire un extrait d'acte de mariage relatif à l'union qu'il avait contractée le 28 avril 2015 en Macédoine (document dont il ressort que son épouse actuelle est née en Macédoine), sans fournir les renseignements demandés.

E. 3.2.4

Enfin, le comportement du recourant durant son séjour en Suisse n'a pas été irréprochable. L'intéressé a en effet été condamné pénalement à deux reprises pour des faits présentant une certaine gravité (cf. consid. 6.4 infra), notamment pour des faux dans les titres qu'il avait commis en février et en juin 2011 dans le but de s'enrichir aux dépens de son épouse (aujourd'hui son ex-épouse) et mère de ses enfants (cf. consid. 8.2.1 infra). De plus, il a émarginé à l'aide sociale pendant des périodes prolongées alors qu'il ne se trouvait pas (ou plus) en incapacité de travail et fait actuellement l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour des montants importants (cf. consid. 6.1 et 6.4 infra).

E. 3.2.5

Dans ces circonstances, spécialement au regard de l'absence de lien affectif particulièrement fort l'unissant à ses enfants, le recourant ne saurait tirer de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH un droit à la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 3.3

Il convient dès lors de déterminer si le recourant peut déduire un droit de séjour en Suisse du droit interne, notamment de l'art. 42 LEtr.

E. 3.3.1

En vertu de l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (alinéa 1) ou de pouvoir se prévaloir de l'art. 49 LEtr ; après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (alinéa 3).

E. 3.3.2

L'examen du dossier révèle que, le 16 avril 2009, le recourant a épousé une ressortissante suisse dans le canton de Vaud. Leur vie commune a pris fin le 18 octobre 2012 (soit moins de cinq ans après leur mariage), ainsi qu'il ressort notamment du ch. I de la convention de séparation que les intéressés avaient conclue le 14 mai 2013 et qui avait été ratifiée le même jour (cf. let. A.g supra ; cf. également consid. 8.1 in fine infra). Depuis le 16 avril 2015, les intéressés sont divorcés (cf. let. A.k supra). Les conditions d'application de l'art. 42 al. 1 et 3 LEtr ne sont donc pas réalisées. Le recourant ne le fait d'ailleurs pas valoir.

E. 3.4

Il reste en conséquence à examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour fondé sur l'art. 50 al. 1 LEtr.

E. 4.1

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Les deux conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (union conjugale d'au moins trois ans et intégration réussie) sont cumulatives (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.5.3 et 3.8, 136 II 113 consid. 3.3.3).

E. 4.2

La notion d'union conjugale (« Ehegemeinschaft ») au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr implique la vie en commun des époux, sous réserve de l'exception - non invoquée en l'espèce - prévue à l'art. 49 LEtr (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2). Elle suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue et reposant sur une volonté matrimoniale réciproque (cf. ATF 138 II 229 consid. 2, 137 II 345 consid. 3.1.2). La période minimale de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.1, et la jurisprudence citée).

E. 4.3

En l'espèce, comme on l'a vu, le recourant, suite au mariage qu'il a contracté le 16 avril 2009 dans le canton de Vaud, a fait ménage commun avec son épouse jusqu'au 18 octobre

2012 (cf. consid. 3.3.2 supra), soit pendant trois ans et six mois. La première condition d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (relative à la durée de la communauté conjugale vécue par le couple) est donc réalisée. A ce stade, seule demeure litigieuse la question de savoir si l'intégration du recourant est réussie.

E. 5.1

Le principe d'intégration inscrit à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEtr). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution que l'on peut attendre d'un étranger en terme d'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a précisé, l'adverbe « notamment », qui est utilisé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion d' « intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr, en relation avec l'art. 3 OIE ; sur ces questions, cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1, et les arrêts du TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1 et 6.4, 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 3.2, et la jurisprudence citée).

E. 5.2

Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (cf. notamment les arrêts du TF précités 2C_364/2017 consid. 6.2 et 2C_1066/2016 consid. 3.3, et la jurisprudence citée). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle (cf. arrêts du TF 2C_1066/2016 précité consid. 3.3 et 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2, et la jurisprudence citée). Il n'est pas non plus indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (cf. arrêts du TF précités 2C_364/2017 consid. 6.2 et 2C_1066/2016 consid. 3.3, et la jurisprudence citée). L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, qui dispose d'un emploi fixe, qui a toujours été financièrement indépendant (respectivement qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale), qui s'est toujours comporté correctement (respectivement qui n'a pas contrevenu à l'ordre public) et qui maîtrise la langue locale ne peut donc être niée

qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses (cf. arrêts du TF 2C_1066/2016 précité consid. 3.3, 2C_656/2016 précité consid. 5.2, 2C_638/2016 du 1er février 2017 consid. 3.2, et la jurisprudence citée ; cf. également les arrêts du TF 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4 et 2C_800/2012 du 6 mars 2013 consid. 3.2, et la jurisprudence citée).

E. 5.3

Si les attaches sociales en Suisse constituent certes l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration, l'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (cf. arrêts du TF précités 2C_656/2016 consid. 5.2 et 2C_638/2016 consid. 3.2, et la jurisprudence citée ; cf. également l'arrêt du TF 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3, et la jurisprudence citée). Une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de l'Etat d'origine représente néanmoins un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (cf. arrêts du TF 2C_522/2015 du 12 mai 2016 consid. 2.3, 2C_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3, et la jurisprudence citée).

E. 5.4

Au titre du respect de l'ordre juridique suisse, le Tribunal fédéral prend notamment en compte l'observation par l'étranger des décisions des autorités et des obligations de droit public ou des engagements privés, en particulier l'absence de poursuites ou de dette fiscale et le paiement ponctuel des pensions alimentaires (cf. arrêts du TF 2C_810/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.2, 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2 et 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.3, et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, l'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (cf. arrêt du TF 2C_364/2017 précité consid. 6.2, et la jurisprudence citée).

E. 6.1

Dans le cas particulier, les dossiers de la cause (notamment le dossier cantonal) révèlent que A. _____ et B. _____, qui étaient tous deux divorcés, se sont rencontrés en Macédoine à la fin de l'année 2008 (plus précisément au mois de décembre 2008), une rencontre qui avait été arrangée par des membres de leur famille respectives (cf. le procès-verbal d'audition de l'intéressé du 4 juin 2014, p. 2, et les procès-verbaux d'audition de la prénommée des 26 juin et 11 juillet 2013, p. 2 ; cf. également l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé du 18 février 2009, dont il appert que celui-ci était lui aussi divorcé). En janvier 2009, le recourant, alors âgé de 24 ans, est entré en Suisse en vue d'épouser la prénommée. Le 16 avril 2009, leur mariage a été célébré dans le canton de Vaud. Compte tenu du fait que le recourant était sans emploi et que son épouse n'avait pas encore achevé sa formation d'infirmière, le couple a émarginé à l'aide sociale dès le 1er mai 2009, et ce jusqu'au 31 mai 2010 (cf. le décompte d'aide sociale du 17 octobre 2017), époque à laquelle B. _____ a commencé à travailler comme infirmière à temps complet en milieu hospitalier et est parvenue à subvenir seule aux besoins de la famille (cf. recours, p. 2, ainsi que la lettre explicative de l'intéressée du 22 mars 2013). Le 21 février 2011, le recourant a, à son tour, décroché un emploi. Depuis lors, il a travaillé comme « agent de centre d'appels » pour le compte d'une société spécialisée dans le support technique en matière informatique. Engagé dans un premier temps à raison de 30 heures par semaine à la faveur d'un contrat de mission, il a bénéficié

d'un contrat de travail de durée indéterminée à partir du 1er septembre 2011 (cf. le contrat de mission conclu le 21 février 2011 et l'attestation de travail de son employeur du 10 juin 2014, figurant dans le dossier cantonal). L'intéressé a quitté cette entreprise le 28 février 2013. Dans son certificat de travail, son employeur a relevé qu'il s'était approprié les connaissances techniques nécessaires dans un temps minime, qu'il s'était acquitté des tâches qui lui avaient été confiées en langue française et anglaise et l'a décrit comme « un interlocuteur compétent dans son domaine de travail » qui « assumait toujours ses tâches de manière correcte » (cf. le certificat de travail du 28 février 2013 annexé au recours). Suite à l'agression dont il avait été victime le 21 octobre 2012, le recourant a été hospitalisé pendant plusieurs jours (cf. recours, p. 3 et 4). Ainsi que l'a retenu le Tribunal d'arrondissement de Bülach dans son jugement du 19 mars 2014 sur la base des documents médicaux en sa possession, les plaies occasionnées au recourant par cette agression étaient de nature à entraîner une incapacité de travail d'une durée d'une semaine, empêchant en outre l'intéressé de s'adonner à des travaux lourds pendant six semaines supplémentaires environ (cf. ledit jugement, consid. 2.2.1). Après son hospitalisation, souffrant de problèmes psychologiques, le recourant aurait (selon ses dires) été hébergé par son cousin à Bâle et par ses parents en Macédoine (où il se serait rendu à plusieurs reprises), avant de louer un appartement dans le canton de Vaud et d'y solliciter l'octroi d'indemnités de chômage à partir du 5 juin 2013, indemnités qu'il a perçues jusqu'au 22 octobre 2013. Puis, ayant replongé dans un état dépressif, il a bénéficié d'allocations pour perte de gain jusqu'au mois d'août 2014, avant de retrouver sa pleine capacité de travail (cf. sa lettre explicative du 14 octobre 2014), ce qui lui a permis de percevoir à nouveau des indemnités de chômage, et ce jusqu'au 5 juin 2015, fin du délai-cadre d'indemnisation (cf. l'extrait du compte individuel AVS du recourant du 6 septembre 2017, ainsi que l'attestation de la caisse cantonale de chômage du 5 juin 2014 et les formulaires de demandes d'allocations pour perte de gain figurant dans le dossier cantonal). Il a ensuite émargé à l'aide sociale jusqu'à la fin du mois de mars 2016 (cf. le décompte d'aide sociale du 17 octobre 2017). A partir du 1er avril 2016, le recourant a occupé un emploi de vendeur à temps complet au service d'une société franchisée exploitant un commerce de détail à l'enseigne « Coop Pronto », avant de perdre son emploi à la fin du mois de février 2017 (cf. la détermination de l'intéressé du 25 septembre 2017, l'extrait de son compte individuel AVS du 6 septembre 2017, sa réplique du 10 novembre 2016 [p. 2 ch. 6 et 9] et le contrat de travail qu'il a versé en cause le 14 mars 2016). Son employeur a établi une lettre de recommandation élogieuse en sa faveur en date du 31 octobre 2016, le faisant apparaître comme un collaborateur exemplaire (cf. ladite lettre, annexée à la réplique). Le 6 octobre 2017, le recourant a été engagé par une chaîne de supermarchés en qualité de préparateur de commandes pour un salaire mensuel brut de base de 4100 francs, à la faveur d'un contrat de travail de durée déterminée prenant effet le 9 octobre 2017 et venant à échéant le 30 avril 2018. Dans l'intervalle, l'intéressé a une nouvelle fois émargé à l'aide sociale (cf. la détermination de l'intéressé du 25 septembre 2017 et le décompte d'aide sociale du 17 octobre 2017).

E. 6.2

Sur le vu de ce qui précède, l'intégration professionnelle du recourant n'apparaît pas réussie. En effet, on ne saurait perdre de vue que le recourant, qui provient d'une famille d'intellectuels au sein de laquelle on parle plusieurs langues (le français, l'allemand et l'anglais) et est informaticien de profession (cf. recours, p. 5), bénéficiait lors son arrivée en Suisse d'un bon bagage professionnel et de connaissances linguistiques étendues. Or, malgré ces circonstances favorables, et bien que Caritas lui ait donné la possibilité

d'effectuer un stage d'informatique du 1er au 30 juin 2010 (cf. l'attestation y relative, annexée au recours), il a peiné à s'intégrer sur le marché du travail helvétique. Ce n'est en effet que deux ans après sa venue en Suisse qu'il est parvenu à décrocher un emploi fixe. Dans son recours, l'intéressé a fait valoir que, durant cette période, il avait appris le français et accompli « des formations » en informatique. Il n'a toutefois fourni aucune précision à ce sujet, ni le moindre document attestant de la nature et de la durée des cours et formations qu'il aurait prétendument suivis à cette époque. Force est de constater en outre que, bien qu'il séjourne désormais depuis près de neuf ans sur le territoire helvétique, le recourant n'a exercé une activité lucrative que pendant trois ans environ au total (soit du 21 février 2011 au 28 février 2013, du 1er avril 2016 à fin février 2017 et du 9 octobre 2017 à ce jour), période durant laquelle il s'est de surcroît trouvé en arrêt maladie pendant plusieurs mois (notamment de fin octobre 2012 à fin février 2013). Dans l'intervalle, il a recouru aux prestations de l'aide sociale, de l'assurance-chômage et de l'assurance perte de gain. Quant à l'emploi qu'il occupe depuis le 9 octobre 2017, à la faveur d'un contrat de travail de durée déterminée échéant le 30 avril 2018, il ne saurait être considéré comme un emploi « stable ». Certes, dans la mesure où le recourant a été victime d'une agression en date du 21 octobre 2012, son absence du marché du travail peut s'expliquer, du moins pendant un certain laps de temps, pour des raisons médicales. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'assurance perte de gain avait accepté de lui fournir des prestations depuis la fin du mois d'octobre 2013 jusqu'au mois d'août 2014, reconnaissant ce faisant implicitement que, durant cette période, il avait été incapable de travailler et, partant, inapte au placement (au sens de l'art. 15, en relation avec l'art. 8 al. 1 let. f de la Loi sur l'assurance-chômage [LACI, RS 837.0]). Il sied toutefois de relever que, selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'examiner l'étendue de l'intégration professionnelle d'un étranger, il y a lieu de se fonder sur la situation effective, à savoir sur la présence ou non de l'intéressé sur le marché du travail. Le point de savoir si un étranger a été durablement empêché de travailler pour des motifs de santé n'entre donc pas en ligne de compte pour juger de son niveau d'intégration professionnelle à proprement parler, mais peut tout au plus expliquer qu'il ait émarginé à l'aide sociale pendant une certaine période (cf. arrêts du TF 2C_656/2016 précité consid. 5.2, 2C_638/2016 précité consid. 3.2 et 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.2 et 5.6.2). C'est donc dans le cadre de l'examen de la présente cause sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA) que les éventuels problèmes de santé de l'intéressé pourront être pris en considération (cf. consid. 8.3.2 infra).

E. 6.3

S'agissant de l'intégration sociale du recourant, elle apparaît très peu avancée, bien que celui-ci séjourne en Suisse depuis près de neuf ans. En effet, interrogé dans le cadre de la procédure cantonale sur sa vie associative et ses attaches en Suisse, l'intéressé avait déclaré qu'il ne faisait partie d'aucune société et que ses seules attaches en Suisse étaient son cousin vivant à Bâle et ses enfants, qu'il ne voyait plus depuis une année (cf. le procès-verbal de l'audition de l'intéressé du 4 juin 2014, réponses ad questions nos 11, 17 et 18). Dans le cadre de la présente procédure de recours, il n'a versé en cause, hormis une lettre de recommandation de l'un de ses employeurs du 31 octobre 2016 (cf. consid. 6.1 supra), qu'une seule lettre de soutien datée du 29 juillet 2016 émanant d'un voisin, un ressortissant macédonien titulaire d'une autorisation d'établissement. Par ordonnance du 21 juillet 2017, le Tribunal de céans a dès lors invité le recourant à produire des pièces attestant de son intégration sociale en Suisse. Or, bien que le délai qui lui avait été imparti à cet effet ait été prolongé à deux reprises, la seconde fois jusqu'au 25 octobre 2017, l'intéressé n'a fourni

aucun renseignement, ni document supplémentaire à ce sujet. Force est par ailleurs de constater que le recourant a obtenu une autorisation de séjour en Suisse à la suite de son mariage avec une compatriote naturalisée (cf. let. A.a supra), qu'il s'est remarié en Macédoine deux semaines après son divorce apparemment avec une compatriote (cf. consid. 3.2.3 in fine supra) et qu'il a effectué de nombreux voyages dans son pays d'origine au cours de son séjour en Suisse (cf. sa lettre explicative du 14 octobre 2014 ; cf. également le procès-verbal d'audition de son ex-épouse du 26 juin 2013, réponse ad question no 4, où celle-ci avait affirmé qu'une fois marié, l'intéressé était retourné en Macédoine presque tous les deux mois pour une durée d'une à trois semaines environ). Dans ces conditions, tout porte à penser que le recourant, malgré son séjour prolongé en Suisse et ses longues périodes d'inactivité, n'a pas su se créer des liens sociaux en dehors du cercle de ses compatriotes (respectivement au sein de la population helvétique), un élément qu'il convient de retenir en sa défaveur.

E. 6.4

Quant à son comportement, il n'a pas été irréprochable. En effet, durant son séjour en Suisse, le recourant a été condamné pénalement à deux reprises. Par ordonnance pénale du 24 avril 2015, l'intéressé s'est vu infliger une peine pécuniaire de 30 jours-amende et une amende de 600 francs à la suite d'un important excès de vitesse (de 36 km/h) qu'il avait commis sur l'autoroute A12 le jeudi 18 décembre 2014 vers 18h12, période de la journée où le trafic est généralement dense (cf. let. A.j supra). Et, par ordonnance pénale du 20 avril 2017, il a été condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende et à une amende de 900 francs pour des faux dans les titres qu'il avait commis en février et en juin 2011 dans le but de s'enrichir aux dépens de son épouse (aujourd'hui son ex-épouse) et mère de ses enfants (cf. consid. 8.2.1 infra). Il est à noter que, dans le cadre de ce procès pénal, son ex-épouse - qui avait pris des conclusions civiles à hauteur de près de 30'000 francs à son encontre - a été invitée à agir devant le juge civil s'agissant de ses prétentions en réparation du préjudice matériel qu'elle avait subi. A cela s'ajoute que, depuis le prononcé de la décision querellée (époque à laquelle il faisait l'objet de poursuites et d'actes de défauts de biens pour un montant total de 38'760 francs, selon un extrait du registre des poursuites datant du 2 juin 2014), le recourant a accumulé de nouvelles dettes lui ayant valu de nouvelles poursuites pour une somme supérieure à 17'000 francs (dont certaines se trouvent déjà au stade de la saisie et aboutiront selon toute vraisemblance à des actes de défaut de biens après saisie), notamment pour des dettes fiscales, des pensions alimentaires en faveur de ses enfants et des primes d'assurance-maladie demeurées impayées. Quant aux actes de défaut de biens ayant été délivrés à son encontre (au nombre de 44), ils portent désormais sur une somme de 68'231 francs au total, selon un extrait du registre de l'office des poursuites datant du 29 août 2017. De plus, le juge civil devra encore chiffrer le montant de la réparation due par l'intéressé à son ex-épouse pour le préjudice matériel qu'il lui a fait subir durant la vie commune par ses malversations financières. Enfin, il appert du décompte d'aide sociale du 17 octobre 2017 ayant récemment été versé en cause que, depuis leur mariage, le recourant et son épouse (qui étaient tous deux sans emploi) ont accumulé une dette sociale d'environ 31'000 francs jusqu'au 31 mai 2010, somme dont la moitié est imputable à l'intéressé. Après la séparation du couple, le recourant a émargé à l'aide sociale pour un montant d'environ 7460 francs jusqu'en novembre 2014, une dette sociale qui ne saurait toutefois lui être imputée selon la jurisprudence, puisqu'elle est liée à l'incapacité de travail dont il avait été affecté à la suite de son agression du 21 octobre 2012 (cf. consid. 6.1 et consid. 6.2 in fine supra). Enfin, entre le mois de mai 2015 et la fin du mois de septembre

2017, l'intéressé a recouru à l'aide sociale (sous forme de revenu d'insertion) pour une somme totale de 34'600 francs. Or, il est patent que le salaire mensuel que réalise actuellement le recourant (cf. consid. 6.1 in fine supra) ne lui permettra pas, en sus des pensions alimentaires qu'il doit verser en faveur des deux enfants qu'il a eus de B._____, de rembourser les importantes dettes (fondées non seulement sur des créances de droit privé, mais également sur des créances de droit public) qu'il a accumulées durant son séjour en Suisse, d'autant moins qu'il s'est remarié en Macédoine en date du 28 avril 2015 et envisage peut-être d'avoir d'autres enfants (s'il n'en a pas déjà) avec son épouse actuelle (cf. consid. 3.2.3 in fine supra).

E. 6.5

Dans la mesure où le recourant ne peut se prévaloir de la lettre a de l'art. 50 al. 1 LEtr faute d'intégration réussie en Suisse, il convient encore d'examiner si la dissolution de l'union qu'il avait contractée avec B._____, l'a placé dans une situation de détresse personnelle grave commandant la poursuite de son séjour en Suisse, conformément à la lettre b de cette disposition.

E. 7.1

Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'alinéa 2 de cette même disposition) vise en l'occurrence à régler des situations qui échappent à la réglementation prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, ou encore parce que ces deux aspects font défaut, mais qu'un cas de rigueur doit néanmoins être admis au regard de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1, 137 II 1 consid. 4.1).

E. 7.2

L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 lettre b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. également l'art. 77 al. 2 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Ainsi qu'il appert du libellé de l'art. 50 al. 2 LEtr, qui contient une énumération non exhaustive de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr peut également résulter d'autres circonstances. L'utilisation du terme « notamment » montre en effet que le législateur entendait laisser aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3; cf. également ATF 138 II 393 consid. 3.1, 138 II 229 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.2, 137 II 1 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Parmi elles figurent non seulement les violences conjugales, le mariage forcé et la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine (cf. art. 50 al. 2 LEtr), mais également le cas dans lequel le conjoint dont dépend le droit de séjour de l'étranger décède (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1 et 3.2.2).

E. 7.3

On rappellera à cet égard que, sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'alinéa 2 de cette disposition), c'est la situation personnelle de l'étranger qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1, 137 II 1 consid. 4.1). Dans le cadre de l'appréciation de la situation personnelle de l'intéressé, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA (qui comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, et ce tant sous l'angle l'art. 50 al. 1 let. b LEtr qu'à lumière de l'art. 30 al. 1 let. b et de l'art. 84 al. 5 LEtr, ainsi que de l'art. 14 LAsi) peuvent jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas de rigueur. Il en va ainsi notamment du degré d'intégration, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale (particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants), de la situation financière (ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation), de la durée du séjour en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3, 137 II 1 consid. 4.1). Ainsi, une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est en soi pas suffisante pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. arrêt du TF 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 5.1 in fine [non publié in : ATF 142 I 152], et la jurisprudence citée). L'utilisation de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » confère à l'autorité chargée de l'appliquer au cas d'espèce une certaine latitude de jugement, dont elle usera en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est une disposition potestative (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1, 137 II 1 consid. 3). En outre, comme l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'alinéa 2 de cette même disposition) vise le cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à cette dissolution revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose par ailleurs que, sur la base des circonstances du cas d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (cf. ATF 139 II 393 consid. 6, 138 II 393 consid. 3.1, 138 II 229 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.3), autrement dit de nature à « imposer » la poursuite du séjour en Suisse, ainsi que l'indique l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2, 137 II 1 consid. 4.1).

E. 7.4

Selon la jurisprudence, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent, selon les circonstances et au regard de leur gravité, constituer - chacune pour elle-même - une raison personnelle majeure ; lorsqu'elles se conjuguent, elles justifient le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.2, 136 II 1 consid. 5.3 ; cf. également l'arrêt du TF 2C_777/2015 précité consid. 3.1 [non publié in : ATF 142 I 152]).

E. 7.4.1

S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; arrêt du TF

2C_777/2015 précité consid. 3.1 in fine [non publié in : ATF 142 I 152]). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar des violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de cette disposition. Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ou une gifle unique ou des insultes échangées au cours d'une dispute dont l'intensité augmente ne suffisent pas. On ne saurait non plus considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de plusieurs griffures au visage et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un rapprochement du couple. Il en va de même lorsque, à l'issue d'une dispute, le conjoint met l'étranger à la porte du domicile conjugal sans qu'il n'y ait de violences physiques ou psychiques (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; arrêts du TF 2C_648/2015 du 23 août 2016 consid. 2.1, 2C_964/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1). L'existence de violences conjugales, physiques et/ou psychiques, ne saurait être admise trop facilement, notamment pour des motifs de contrôle des flux migratoires (cf. ATF 142 I 152 consid. 6.2). C'est la raison pour laquelle l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEtr). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective et d'établir par preuves (cf. art. 77 al. 5 OASA) le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Elle doit à tout le moins fournir des indices ressortant par exemple de certificats médicaux, d'expertises psychiatriques, de rapports de police, de jugement pénaux ou de rapports d'organismes spécialisés (cf. art. 77 al. 6 et al. 6bis OASA). Les mêmes devoirs s'appliquent à la personne qui se prévaut, en lien avec l'oppression domestique alléguée, de difficultés de réintégration sociale insurmontables dans son Etat d'origine. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (cf. ATF 142 I 152 consid. 6.2, 138 II 229 consid. 3.2.3, et la jurisprudence citée ; arrêts du TF précités 2C_648/2015 consid. 2.2, 2C_777/2015 consid. 3.2 [non publié in : ATF 142 I 152], et la jurisprudence citée ; cf. également ATAF 2014/12 consid. 6). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait - suivant les circonstances - conduire, à lui seul, à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf. arrêt du TF 2C_648/2015 précité consid. 2.1, et la jurisprudence citée). Cela dit, le Tribunal fédéral a également précisé que, lors de l'examen des raisons personnelles majeures, toutes les circonstances afférentes au cas particulier devaient être prises en considération et que la personne concernée ne pouvait se prévaloir d'un droit à la poursuite de son séjour en Suisse lorsque ledit séjour avait été de courte durée, qu'elle n'avait pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans le pays d'origine ne posait pas de problèmes particuliers (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.3 ; dans le même sens, cf. le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, publié in: FF 2002 3469, spéc. ch. 1.3.7.6 p. 3512). Il a relevé en outre que l'existence de situations objectives conférant un droit à la poursuite du séjour en Suisse en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (tel le décès du conjoint dont dépend le droit de séjour de l'étranger ou les violences conjugales) ne privait pas les autorités de police des étrangers de mettre en évidence d'autres circonstances concrètes (condamnations pénales, recours à l'aide sociale, etc.) qui, à l'issue d'une appréciation globale au sens de l'art. 96 LEtr, auraient néanmoins pour effet

que la poursuite du séjour en Suisse doit être refusée (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.4, ainsi que l'arrêt du TF 2C_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.3).

E. 7.4.2

Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que celle-ci soit difficile, ainsi qu'il appert du libellé de l'art. 50 al. 2 LETr ; encore faut-il qu'elle « semble fortement compromise » (« stark gefährdet » selon la version allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration personnelle, familiale et professionnelle seraient gravement compromises. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans sa patrie, respectivement que le niveau de vie et le système de santé dans ce pays n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse ne constituent pas des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LETr (cf. ATF 139 II 393 consid. 6 ; cf. également ATF 137 II 345 consid. 3.2.2, ainsi que les arrêts du TF 2C_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2, 2C_861/2015 précité consid. 4.3, 2C_777/2015 précité consid. 5.1 [non publié in : ATF 142 I 152], et la jurisprudence citée). Cette disposition n'a donc pas pour but de garantir aux étrangers la situation la plus avantageuse pour eux, mais uniquement de parer à des situations de rigueur (cf. arrêt du TF 2C_689/2012 du 5 février 2013 consid. 3.3).

E. 8.1

A titre de raisons personnelles majeures susceptibles de justifier la poursuite de son séjour en Suisse, le recourant se prévaut principalement de l'agression qu'il a subie le 21 octobre 2012 de la part de son épouse (aujourd'hui son ex-épouse). Il appert en effet du jugement pénal rendu le 19 mars 2014 par le Tribunal d'arrondissement de Bülach (cf. let. A.f supra) qu'en date du 21 octobre 2012, à l'aéroport de Zurich, son épouse, munie d'un couteau à légumes (« Rüstmesser »), lui avait asséné plusieurs coups (aux épaules, au bras gauche et au dos) qui auraient éventuellement pu atteindre des organes vitaux. Ainsi que l'a retenu ledit tribunal sur la base des documents médicaux en sa possession, si les plaies qui lui avaient été causées à cette occasion n'avaient pas concrètement mis sa vie en danger, elles étaient néanmoins de nature à entraîner une incapacité totale de travailler d'une durée d'une semaine et une incapacité de s'adonner à des travaux lourds pendant six semaines supplémentaires environ. Les faits incriminés ont valu à son épouse d'être reconnue coupable de tentative de lésions corporelles graves et d'être condamnée à une peine privative de liberté de 30 mois (sous déduction de 60 jours de détention avant jugement) - peine qui avait alors été suspendue au profit d'un traitement ambulatoire - et au versement d'une indemnité pour tort moral de 7000 francs en sa faveur. Le recourant a donc bel et bien été victime d'un acte de violence grave de la part de son épouse en date du 21 octobre 2012. A cet égard, il sied toutefois de relever que cet acte de violence n'a pas été la cause de la dissolution de la communauté conjugale, puisque le couple vivait déjà séparé au moment des faits, ainsi que l'autorité inférieure l'a observé à juste titre. Le recourant l'admet d'ailleurs implicitement dans son recours, lorsqu'il affirme que son épouse l'a mis à la porte le 18 octobre 2012, le jour de l'intervention de la police au domicile conjugal, et qu'elle n'a « absolument pas » voulu reprendre la vie commune avec lui après cet incident (cf. recours, p. 3, ch. 7 et 8). Ceci ressort également du ch. I de la convention de séparation que les époux avaient conclue le 14 mai 2013 et qui avait été ratifiée le même jour, où les intéressés avaient précisé avoir suspendu la vie commune le « 18 octobre 2012 » (cf. let. A.g supra).

E. 8.2

Il convient dès lors d'examiner les circonstances ayant conduit à la dissolution - en date du 18 octobre 2012 - de la communauté conjugale vécue par le couple, puisque celles-ci revêtent aussi de l'importance sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. consid. 7.3 in fine supra).

E. 8.2.1

A ce propos, il appert du dossier que, par ordonnance pénale du 20 avril 2017, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a condamné le recourant à une peine pécuniaire de 120 jours-amende et à une amende de 900 francs pour des faux dans les titres que celui-ci avait commis au préjudice de son épouse (aujourd'hui son ex-épouse) en février et en juin 2011. Il lui a reproché d'avoir, à l'insu de son épouse, déposé une demande de carte de crédit en date du 18 février 2011 en y faisant apparaître son épouse (qui travaillait à temps complet comme infirmière ; cf. consid. 6.1 supra) comme titulaire de la carte principale et lui-même (qui ne travaillait pas ; cf. consid. 6.1 supra) comme titulaire de la carte supplémentaire, en reportant son propre numéro de téléphone cellulaire et sa propre adresse e-mail dans les champs relatifs aux coordonnées de son épouse et en imitant la signature de celle-ci, d'avoir fait établir deux nouvelles cartes de crédit au nom de l'intéressée (comme titulaire de la carte principale) dans des circonstances similaires au mois de juin 2011 (alors qu'il travaillait à raison de 30 heures par semaine à la faveur d'un contrat de mission ; cf. consid. 6.1 supra) et d'avoir effectué des achats au moyen de ces cartes de crédit, toujours à l'insu de son épouse. Dans le cadre de ce procès pénal, son épouse a pris des conclusions civiles à hauteur de près de 30'000 francs à son encontre. Compte tenu du fait que la question civile ne peut être réglée par voie d'ordonnance pénale, le ministère public a toutefois invité l'intéressée à agir devant le juge civil s'agissant de ses prétentions en réparation du préjudice matériel qu'elle avait subi. Il est ainsi établi que moins de deux ans après son mariage avec B._____, alors que celle-ci subvenait seule à l'entretien de la famille depuis de nombreux mois en travaillant à temps complet comme infirmière et que lui-même ne travaillait pas, le recourant a commencé à commettre des malversations financières dans le but de s'enrichir aux dépens de son épouse, et qu'il a poursuivi ses agissements quelques mois plus tard, alors qu'il occupait un emploi précaire et à temps partiel. Par son comportement, il a fragilisé la situation financière de son épouse et, par la même occasion, celle de son fils aîné (alors âgé d'un an et demi). Son comportement témoigne également d'un manque de considération envers son épouse, voire d'une certaine ingratitude vis-à-vis des efforts que celle-ci avait consentis pour assurer la subsistance de la famille, ce qui avait d'ailleurs fait naître chez elle le sentiment qu'il l'avait épousée dans le seul but d'obtenir un permis de séjour en Suisse (cf. notamment le procès-verbal d'audition de l'intéressée du 11 juillet 2013, réponse ad question no 23). Dans la plainte pénale qu'elle avait déposée le 4 janvier 2013 contre le recourant (cf. let. A.e supra), B._____ avait expliqué que les conflits conjugaux ayant précédé sa tentative de suicide médicamenteuse du 11 juin 2012, puis nécessité l'intervention de la police au domicile conjugal le 18 octobre 2012 avaient été provoqués par le fait qu'elle avait découvert, en juin 2012 (alors qu'elle était enceinte de douze semaines), que son mari avait créé des dettes à son nom et, en octobre 2012 (soit quelque deux mois seulement avant la naissance de leur fils cadet), que ces dettes s'élevaient désormais à plusieurs dizaines de milliers de francs, et qu'elle avait à chaque fois fait part de ses découvertes à son mari, ce qui avait donné lieu à de violentes disputes au sein du couple. Elle avait également précisé avoir agressé son mari à l'aéroport

de Zurich, en date du 21 octobre 2012, du fait qu'elle s'était aperçue que celui-ci n'entendait pas respecter l'ultimatum qu'elle lui avait fixé pour rembourser les dettes qu'il avait créées à son nom et qu'il s'appêtait désormais à quitter le pays en la laissant seule « avec les deux enfants et autant de dettes ». Les explications données par la prénommée dans sa plainte pénale du 4 janvier 2013 apparaissent en l'occurrence crédibles, au regard des faits ayant été constatés dans l'ordonnance pénale du 20 avril 2017 et dans le jugement pénal du 29 mars 2014 (dans lequel le Tribunal d'arrondissement de Bülach avait notamment relevé, au consid. 2.3.1, que la prénommée avait été exploitée financièrement dans le cadre de son union avec le recourant), d'autant plus qu'elles se recoupent avec les déclarations que l'intéressée avait faites lors de son hospitalisation au CHUV, suite à sa tentative de suicide médicamenteuse. En effet, ainsi qu'il appert du courrier que le Département médico-chirurgical de pédiatrie du CHUV avait adressé le 27 juin 2012 à l'Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois (cf. let. A.b supra), l'intéressée avait alors déclaré au psychiatre de garde qu'elle avait avalé des médicaments suite à une scène de violences avec son mari dans le but de « le faire réagir » et avait fait état de « difficultés financières et relationnelles » pour expliquer la crise de couple. Certes, le fait que le recourant s'appêtait à quitter la Suisse sans avoir préalablement remboursé ses dettes envers son épouse ne justifiait en aucun cas l'agression brutale dont il a été victime le 21 octobre 2012 à l'aéroport de Zurich. A l'examen des circonstances ayant conduit à la séparation du couple en date du 18 octobre 2012, cette agression ne permet toutefois pas de reléguer à l'arrière-plan le comportement répréhensible que l'intéressé avait lui-même adopté vis-à-vis de son épouse (respectivement de sa famille) durant la vie commune.

E. 8.2.2

Le recourant et son épouse (aujourd'hui son ex-épouse) se sont par ailleurs accusés mutuellement de violences (conjugales) commises avant leur séparation. Dans son recours, l'intéressé a précisé que ces violences s'étaient produites « surtout après la naissance » de leur fils aîné. Il a allégué que son épouse l'avait alors « expulsé à plusieurs reprises » pour calmer le bébé qui « pleurait tout le temps » et qu'il se serait vu contraint de « rouler toute la nuit » parce que son épouse avait fermé la porte d'entrée de leur appartement à clé. Il a également fait valoir que, durant la vie commune, son épouse s'était souvent montrée « très agressive » à son égard et que, le 18 octobre 2012, lors de l'intervention de la police au domicile conjugal, elle l'avait « mis dehors » de l'appartement (cf. recours, p. 2 et 3, ch. 4, 7 et 8). Force est toutefois de constater que les accusations contenues dans le recours, non seulement ne paraissent pas présenter le degré d'intensité requis par la jurisprudence, mais se résument à des allégations très générales qui ne sont étayées d'aucun élément concret. Ainsi, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait engagé une procédure pénale en raison d'actes de violence domestique dont il aurait été victime avant la séparation du couple. En outre, on ne saurait assimiler à des violences conjugales le fait que l'épouse de l'intéressé ait exprimé des sentiments de colère et de désarroi en apprenant (alors qu'elle était enceinte et travaillait à temps complet) que ce dernier l'avait exploitée financièrement. Quant à la plainte pénale pour viol et violences domestiques qui avait été déposée contre le recourant par son épouse (cf. let. A.h supra), elle a été classée le 7 avril 2017 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois en raison de la faiblesse des éléments à charge (cf. let. G supra).

E. 8.3

A l'examen des circonstances ayant conduit à la rupture de la communauté conjugale en date du 18 octobre 2012, en particulier au regard des malversations financières que le recourant a commises au préjudice de son ex-épouse durant la vie commune (cf. consid. 8.2.1 supra), on ne saurait considérer que l'agression que celui-ci a subie le 21 octobre 2012 soit de nature à justifier, à elle seule, la poursuite de son séjour en Suisse. Il convient dès lors de déterminer si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse, fondé sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA), en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

E. 8.3.1

En l'occurrence, le recourant, qui est arrivé en Suisse à l'âge de 24 ans, est né en Macédoine, où il a passé la majeure partie de son existence, notamment son enfance et son adolescence, à savoir les années décisives durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6, et la jurisprudence citée). Durant son séjour en Suisse, il n'a pas noué de liens spécialement étroits avec la population helvétique (cf. consid. 6.3 supra). Il ne peut pas non plus se prévaloir de liens étroits (sur le plan affectif et économique) avec ses enfants de nationalité suisse (cf. consid. 3.2.2 et 3.2.3 supra). C'est donc dans sa patrie, où vivent ses parents et où est née son épouse actuelle (cf. consid. 3.2.3 in fine supra), qu'il a ses principales attaches familiales, sociales et culturelles.

E. 8.3.2

Après son agression, le recourant a recommencé à exercer une activité lucrative à temps complet à partir du 1er avril 2016 (cf. consid. 6.1 supra). Depuis lors, il n'a plus fait état de problèmes de santé particuliers. A l'heure actuelle, il travaille comme préparateur de commandes au service d'une chaîne de supermarchés, à la faveur d'un contrat de travail de durée déterminée échéant le 30 avril 2018. Force est dès lors de constater que le recourant ne souffre pas (ou plus) de problèmes de santé de nature à entraver sa réintégration dans son pays d'origine.

E. 8.3.3

S'agissant de l'intégration socioprofessionnelle du recourant, elle ne saurait être considérée comme réussie (cf. consid. 6.2 et 6.3 supra), bien que celui-ci séjourne en Suisse depuis près de neuf ans. Quant à la durée prolongée de son séjour sur le territoire helvétique, elle ne permet pas, à elle seule, d'admettre l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7), d'autant moins que, depuis le 15 avril 2014, l'intéressé séjourne dans ce pays sans autorisation (cf. let. A.a supra), à la faveur d'une simple tolérance cantonale ou en raison de l'effet suspensif attaché au présent recours, ce dont il convient de tenir compte (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 281 consid. 3.3 ; arrêts du TF 2C_641/2017 du 31 août 2017 consid. 3.3, 2C_111/2017 du 3 avril 2017 consid. 3.1 et 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1).

E. 8.3.4

Enfin, comme on l'a vu, le recourant a été condamné pénalement à deux reprises pour des faits présentant une certaine gravité (cf. consid. 6.4 supra), notamment pour des faux dans les titres qu'il avait commis dans le but de s'enrichir aux dépens de son épouse (aujourd'hui son ex-épouse) et mère de ses enfants (cf. consid. 8.2.1 supra). L'intéressé a également émargé à l'aide sociale pendant des périodes prolongées alors qu'il ne se trouvait pas (ou plus) en incapacité de travail, et fait actuellement l'objet de poursuites et d'actes de défaut de

biens pour une somme totale de l'ordre de 85'000 francs, notamment pour des dettes fiscales et des pensions alimentaires en faveur de ses enfants demeurées impayées, sans compter les prétentions de son ex-épouse en réparation du préjudice matériel qu'il lui avait fait subir durant la vie commune par ses malversations financières, dont le montant définitif devra encore être chiffré par le juge civil (cf. consnid. 6.1 et consid. 6.4 supra).

E. 8.4

En conséquence, le Tribunal de céans, après une pesée des intérêts en présence, parvient à la conclusion que, malgré l'agression dont le recourant a été victime le 21 octobre 2012, l'examen du dossier à la lumière de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA) ne permet pas de retenir que la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures.

E. 9.1

C'est également à juste titre que l'autorité inférieure a ordonné l'exécution de cette mesure, considérant qu'elle était licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 83 al. 1 a contrario LEtr). En effet, le recourant n'a pas démontré que l'exécution de son renvoi en Macédoine serait contraire à des engagements de la Suisse relevant du droit international (cf. art. 83 al. 3 LEtr), tels qu'ils découlent notamment de l'art. 8 CEDH (cf. consid. 3.2 à 3.2.5 supra) ou de l'art. 3 CEDH. Il n'apparaît pas non plus que l'exécution de cette mesure serait susceptible d'exposer le recourant à une mise en danger concrète (cf. art. 83 al. 4 LEtr), puisque la Macédoine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée et que la situation personnelle de l'intéressé (y compris sur le plan médical) ne s'oppose pas à son retour dans ce pays, pour les motifs exposés plus haut (cf. consid. 8.3.1 et 8.3.2 supra). Enfin, le recourant n'invoque pas que son refoulement à destination de la Macédoine s'avérerait matériellement impossible (cf. art. 83 al. 2 LEtr).

E. 10.1

Dans la mesure où la décision querellée apparaît conforme au droit (cf. art. 49 PA), le recours doit être rejeté.

E. 10.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant, qui ne peut par ailleurs prétendre à l'octroi de dépens (cf. art. 63 al. 1 1ère phrase et art. 64 al. 1 a contrario PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.